

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC11-00140
DATE DE LA DÉCISION	:	20110623
DATE DE L'AUDIENCE	:	20110610, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-M-30038C-310-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M11-11907-5
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

9193-6278 Québec inc.

NIR : R-588301-3

Dimitrios Donas

NIR : R-598667-5

Hercules Tzougrakis

NIR : R-598666-7

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9193-6278 Québec inc. (9193) et de Dimitrios Donas et Hercules Tzougrakis, en tant que qu'administrateurs, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Le dossier de votre entreprise est soumis à la Commission car votre entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone « Sécurité des opérations » en accumulant 15 points alors que le seuil est de 13. De plus, l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 15 points alors que le seuil est de 15.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Au cours de la période du 24 mars 2009 au 23 mars 2011, les évènements suivants ont été constatés :

- 3 certificats de vérification mécanique (incluant 1 mise hors service);
- 7 infractions relatives à la sécurité routière (mise hors service conducteur, panneau d'arrêt, conduite sous sanction (2), non-respect des règles sur les heures, vérification avant départ, équipement);
- 1 accident avec dommages matériels.

[4] À l'appel de la cause, 9193 est absente et non représentée. La Commission est représentée par M^e Maurice Perreault.

[5] M^e Perreault fait état des résultats des significations des avis de convocation.

[6] Mme Jocelyne Martin, technicienne à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), mentionne que les dernières correspondances acheminées à 9193 ont été retournées parce que les bureaux de 9193 sont vides et qu'ils ont quitté sans laisser d'adresse.

[7] La Commission demande à M^e Perreault de procéder et de présenter sa preuve.

[8] Les infractions apparaissant au dossier PECVL de 9140 sont les suivantes :

SÉCURITÉ DES VÉHICULES

Date	Prov.	Description	Conducteur	Pondération
2009-04-30	ON	Système de freinage	Ghislain Perreault	1

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS

Date	Prov.	Description	Conducteur	Statut	Pondération
2009-04-30	ON	Mise hors service	Ghislain Perreault		3
2009-05-27	QC	Panneau d'arrêt	Ghislain Perreault	Émis	3
2009-09-18	QC	Conduite sous sanction	Ghislain Perreault	Coupable	3

Date	Prov.	Description	Conducteur	Statut	Pondération
2009-09-18	QC	Non respect règles sur heures	Ghislain Perreault	Coupable	3
2010-11-04	QC	Vérification avant départ	Scott Durnin	Coupable	3

LE DROIT

[9] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau «insatisfaisant», lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[10] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[11] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[12] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[13] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[14] Par ailleurs, l'article 30 de la Loi permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si:

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[15] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[16] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[17] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[18] 9193 a été convoquée en audience pour vérification du comportement devant la Commission pour atteinte de seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » a accumulé 15 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points.

[19] À l'appel de la cause, 9193 était absente et non représentée refusant ainsi l'occasion qui leur était offerte pour présenter leurs observations.

[20] L'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² mentionne ce qui suit :

11. Toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

[21] Dans l'Avis d'intention et de convocation, il est mentionné :

À partir des documents portés à sa connaissance (s'il y a lieu) et des témoignages entendus lors de l'audience, le commissaire étudiera votre dossier et rendra une décision.

En vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, la décision pourra :

- maintenir la cote de sécurité actuelle de votre entreprise;
- modifier la cote de sécurité de votre entreprise pour une cote « conditionnel » ou « insatisfaisant »;
- appliquer à un associé, un dirigeant ou un administrateur, soit Dimitrios Donas et Hercules Tzougrakis, la cote de sécurité « insatisfaisant »;
- suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;
- imposer de la formation, de l'équipement, des politiques, des procédures, des suivis et des rapports;
- imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

Une décision écrite, incluant les motifs, vous sera transmise.

CONCLUSION

[22] Devant l'impossibilité pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations, étant donné que 9193 et ses dirigeants étaient absents lors de l'audience, la Commission n'a d'autre choix que d'appliquer l'inaptitude totale à 9193 et à ses dirigeants.

[23] En pareil cas, la Commission va attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9193, de même qu'à ses dirigeants qui ont une influence déterminante dans l'entreprise.

[24] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 9193 et ses dirigeants.

² L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

REMPLECE la cote de sécurité de 9193-6278 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9193-6278 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Dimitrios Donas et Hercules Tzougrakis, administrateurs, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

STATUE que toute demande de réévaluation devra être soumise à un commissaire.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Maurice Perreault, avocat pour la Commission des transports du Québec.

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278